



Union Suisse des Graveurs
Associazione Svizzera degli Incisori
Schweizerischer Verband der Graveure

Directives relatives à la procédure de qualification

**Profession: graveur
N° de profession: 44305**

**Graveurin EFZ/Graveur EFZ
Graveuse CFC/Graveur CFC
Incisore AFC**

Les présentes directives s'adressent à toutes les personnes concernées par la préparation, le déroulement et l'évaluation de procédures de qualification.

Tables des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		3
1.1.	Introduction	3	
1.2.	Bases et dispositions	3	
1.3.	Responsabilités	3	
2.	VUE D'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE DE QUALIFICATION		4
3.	DOMAINE DE QUALIFICATION «TRAVAIL PRATIQUE»		5
3.1	Description de la forme d'examen	5	
3.1.1	Lieu d'examen	5	
3.1.2	Durée	5	
3.1.3.	Déroulement et évaluation	6	
3.1.4	Procès-verbaux	6	
3.2	Objectifs particuliers relatifs aux tâches pour la profession de graveuse/graveur CFC	6	
3.3	Système d'évaluation	6	
4.	DOMAINE DE QUALIFICATION «CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES»		7
5.	EPREUVES POUR LA PROFESSION DE GRAVEUSE/GRAVEUR CFC		7
6.	DOMAINE DE QUALIFICATION «CULTURE GÉNÉRALE»		7
7.	NOTE D'EXPÉRIENCE		7
8.	EVALUATION DES PRESTATIONS		8
9.	RÉPÉTITIONS		8
10.	RÉUSSITE		8

1. Dispositions générales

1.1. Introduction

Les présentes directives relatives à la procédure de qualification complètent les dispositions de la section 8, art. 17 à 22, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graveuse/graveur CFC et de la partie D du plan de formation correspondant. Elles concrétisent la procédure de qualification et fournissent la base permettant l'organisation uniforme des examens dans toute la Suisse.

La procédure de qualification de graveuse/graveur CFC permet de vérifier que le candidat dispose des compétences définies dans l'ordonnance sur la formation et dans le plan de formation.

1.2. Bases et dispositions

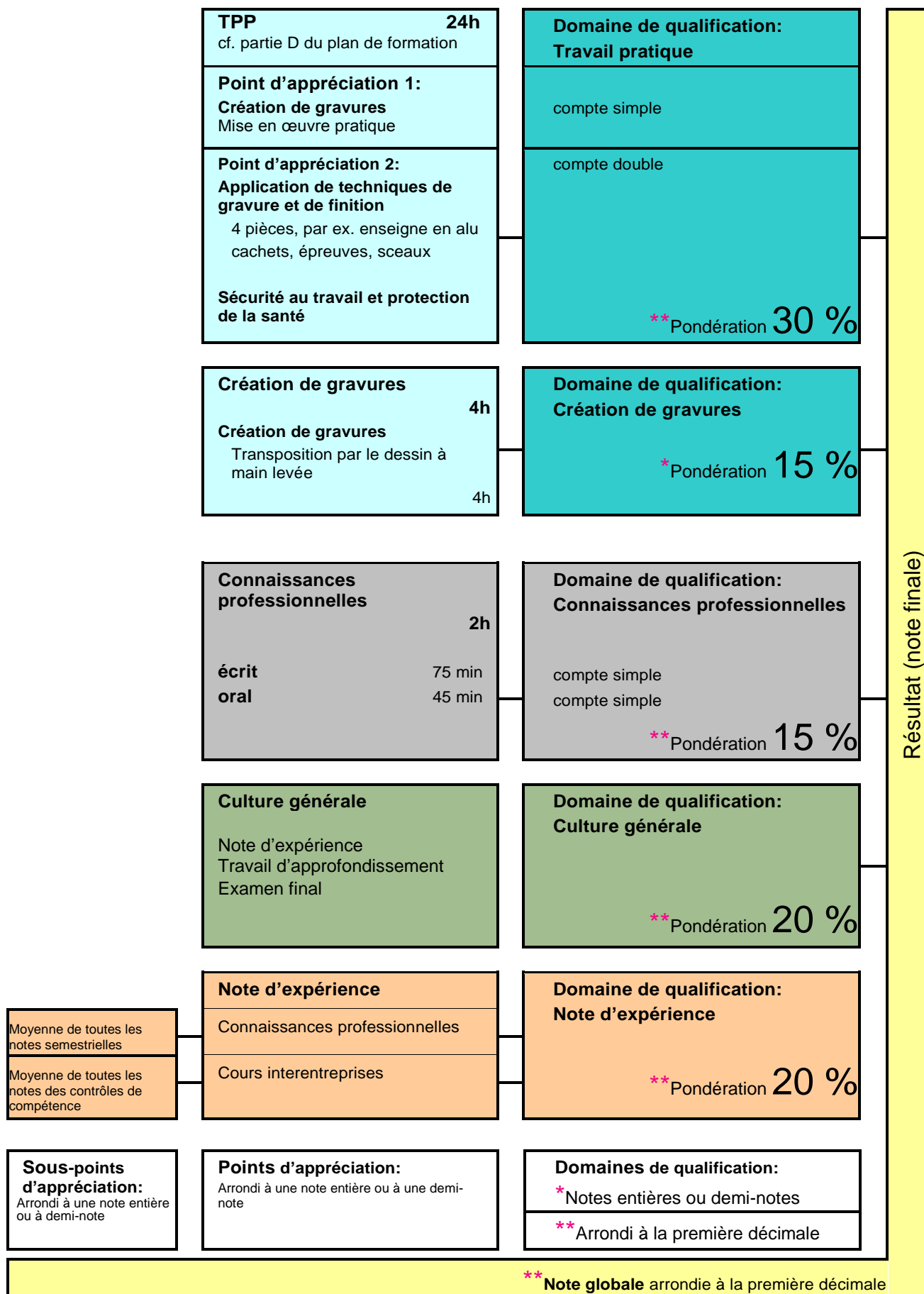
Les documents ci-après contiennent les bases légales pour l'organisation de la procédure de qualification:

- loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr): art. 33 à 36, art. 38 à 41, art. 47
- ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr): art. 30 à 35, art. 39, art. 50
- ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graveuse/graveur CFC, art. 17 à 22, art. 23
- plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graveuse/graveur CFC, partie D «Procédure de qualification»

1.3. Responsabilités

Conformément à l'art. 40 LFPr et à l'art. 35 OFPr, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. En règle générale, ils chargent des commissions d'examen d'organiser la procédure de qualification et engagent les experts. Ils font appel à des chefs experts pour l'organisation et la direction des procédures de qualification.

2. Vue d'ensemble de la procédure de qualification



3. Domaine de qualification «Travail pratique»

(Plan de formation 44305, ch. 2.1)

Le domaine de qualification «travail pratique» se déroule sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP). La procédure de qualification sert à vérifier que les compétences opérationnelles selon les art. 4 à 6 de l'ordonnance du SEFRI (anciennement OFFT) sur la formation professionnelle initiale de graveuse/graveur CFC ont été acquises.

3.1. Description de la forme d'examen

TPP d'une durée de 24 heures

Principe d'évaluation:

Le TPP sert à évaluer les compétences professionnelles à l'aide de tâches prescrites proches de la pratique. Les tâches sont basées sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises ainsi que sur les compétences méthodologiques, sociales et personnelles selon le plan de formation.

Le domaine de qualification englobe:

Point d'appréciation 1 (compte simple):
Création de gravures

Point d'appréciation 2 (compte double):
Application de techniques de gravure et de finition
Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

La complexité et le profil d'exigences des travaux pratiques sont basés sur le niveau attendu d'une personne à la fin de sa formation.

L'évaluation porte sur les dessins, les solutions créatives et sur les résultats des différents éléments évalués.

Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides.

3.1.1 Lieu d'examen

La procédure de qualification se déroule dans une entreprise formatrice, dans une autre entreprise appropriée ou dans une école professionnelle.

Le lieu et la date d'examen sont définis par l'organe désigné par l'autorité cantonale compétente.

Une place de travail et les installations nécessaires sont mises à la disposition des personnes en formation dans un état impeccable.

3.1.2 Durée

Le TPP dure 24 heures.

3.1.3 Déroulement et évaluation

Le candidat et l'entreprise formatrice reçoivent, au moins quatre semaines avant l'examen, la convocation accompagnée des indications suivantes:

Date d'examen
Lieu d'examen
Outils et moyens auxiliaires requis

L'énoncé détaillé est remis par écrit sur une feuille à part le jour de l'examen.

Pendant le TPP, un expert au moins est toujours présent.

Les dispositions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé doivent impérativement être respectées. Les manquements doivent être signalés. En cas de manquements répétés, une remarque doit être consignée dans le procès-verbal d'examen.

A l'issue de la procédure de qualification, les travaux réalisés sont confiés à l'expert présent et évalués par les experts dans le cadre d'une séance d'attribution des notes.

Le TPP est évalué par au moins deux experts, indépendamment l'un de l'autre. Les bases d'évaluation sont décrites en détail au ch. 3.3 ci-après.

La liste des experts aux examens peut être consultée sur le site internet de l'Union suisse des graveurs (www.graveurverband.ch).

3.1.4 Procès-verbaux

Pendant toute la procédure de qualification, les différents experts présents dressent un procès-verbal d'examen. Ce dernier recense tous les événements ainsi que les questions du candidat.

Le procès-verbal doit être joint à tous les documents relatifs à l'examen.

3.2. Objectifs particuliers relatifs aux tâches pour la profession de graveuse/graveur CFC

Les tâches d'examens sont élaborées à partir des objectifs évaluateurs du plan de formation pour les graveurs CFC n°44305.

3.3. Système d'évaluation

Les dessins et les pièces réalisés pendant le TPP sont évalués sur la base d'un système de points.

L'échelle des notes linéaire (manuel pour les expert-e-s) est applicable en tant que critère d'évaluation.

Avant le début de la procédure de qualification annuelle, les points et l'échelle de notation doivent être vérifiés et éventuellement adaptés. Ils deviennent alors contraignants.

Les fautes d'orthographe dans le «travail pratique» ou la «création de gravures» sont sanctionnées par un retrait de 25 % du nombre total de points possibles pour la tâche en question.

Le dessin à main levée dans le domaine de qualification «création de gravures» peut servir de base pour l'exécution d'une pièce dans le domaine «travail pratique». Si la faute d'orthographe du domaine «création de gravures» se reporte sur la pièce à évaluer dans le domaine «travail pratique», un nouveau retrait de 25 % n'est pas possible étant donné qu'il a déjà eu lieu pour le dessin à main levée.

4. Domaine de qualification «Connaissances professionnelles»

Le lieu et la date d'examen sont définis par la commission d'examen. La partie écrite de l'examen des connaissances professionnelles porte sur les objectifs évaluateurs de l'école professionnelle.

L'examen dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles» se déroule selon l'ordonnance sur la formation et le plan de formation (partie D, point 2.2 et 2.3) et englobe les deux points d'appréciation suivants:

Point d'appréciation 1:

Application de techniques de gravure et de finition

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Durée 45 minutes

Forme d'examen oral

Point d'appréciation 2:

Application de techniques de gravure et de finition

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Durée 75 minutes

Forme d'examen écrit

5. Epreuves pour la profession de graveuse/graveur CFC

La commission d'examen et ses chefs experts répartissent les tâches et les durées d'examen de sorte que les experts disposent de suffisamment de temps pour établir des procès-verbaux propres et attribuer les notes.

6. Domaine de qualification «Culture générale»

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale.

Le domaine de qualification «culture générale» englobe les domaines partiels suivants:

Note d'expérience

Travail d'approfondissement

Examen final

7. Note d'expérience

Le calcul de la note d'expérience repose sur l'art. 20 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graveuse/graveur CFC. La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale des notes concernant:

- l'enseignement des connaissances professionnelles

La note de l'enseignement des connaissances professionnelles résulte de la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes correspondantes des bulletins semestriels.

- les cours interentreprises

La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence.

8. Evaluation des prestations

Les conditions de réussite, le calcul et la pondération des notes sont régis par l'ordonnance sur la formation professionnelle (art. 30, 34 et 35 OFPr).

Les prestations dans la procédure de qualification sont évaluées avec des notes entières ou des demi-notes entre 1 et 6.

Note	Description des prestations
6	Très bien
5	Bien
4	Suffisant
3	Faible
2	Très faible
1	Inutilisable

Une note de 4 ou plus désigne des prestations suffisantes. Une note inférieure à 4 désigne des prestations insuffisantes.

9. Répétitions

Les domaines de qualification dont la note a été insuffisante doivent être répétés. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité. Le travail pratique, la création de gravures, les connaissances professionnelles et la culture générale sont des domaines de qualification. Cf. art. 21 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graveuse/graveur CFC.

10. Réussite

La procédure de qualification est réussie si la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4 et la note globale est supérieure ou égale à 4.